



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Lexique du contentieux du droit d'asile

Abrogation : suppression pour l'avenir, par l'autorité administrative qui l'a prise, d'une décision.

Accords de Schengen : ces accords ont supprimé les frontières intérieures entre les Etats signataires en permettant une libre circulation des personnes et ont créé un espace commun dit « Schengen » ayant une frontière extérieure unique (convention signée le 19 janvier 1990, entrée en vigueur en 1995).

Action en faveur de la liberté : action justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié à la personne persécutée pour ce motif (article L 711-1 du CESEDA) ¹ (VOIR : asile constitutionnel)

Administrateur ad hoc : personne désignée par le procureur de la République pour représenter le mineur isolé sur le territoire français (article L 751-1 du CESEDA).

Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies : agissements commis par une personne ou sous son autorité justifiant de l'exclure du bénéfice de la convention de Genève (article 1er F, c, de la convention de Genève).

Aide juridictionnelle : possibilité offerte aux personnes à faible revenu d'obtenir la prise en charge par l'Etat, totale ou partielle, selon leur niveau de ressources, de leurs frais de justice (honoraires d'avocat notamment). Cette aide n'est pas accordée à une personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement (décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).

Allégeance (acte d'allégeance ou réclamation volontaire) : il y a allégeance lorsqu'une personne qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié s'est volontairement réclamée de la protection des autorités de son pays. Dans cette hypothèse la convention de Genève cesse d'être applicable (article 1^{er} C, 1, de la convention de Genève).

Allocation temporaire d'attente (ATA) : le demandeur d'asile détenteur d'une carte de séjour temporaire peut bénéficier d'une allocation temporaire d'attente (article L. 5423-8 du code du travail) sous certaines conditions (article L5423-9 du code du travail).

Apatride : personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant (convention de New York du 28 septembre 1954).

¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Arrêté de reconduite à la frontière : décision d'éloignement du territoire prise par le préfet à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière au regard du droit au séjour (VOIR : Obligation de quitter le territoire).

Asile : protection juridique d'un Etat d'accueil reconnue à une personne qui recherche cette protection en raison de craintes qu'elle éprouve en cas de retour dans son pays d'origine ou dans un pays habituel de résidence. L'asile peut être demandé sur divers fondements :

- constitutionnel : pour son action en faveur des libertés (VOIR : asile constitutionnel)
- conventionnel : pour avoir craint ou subi des persécutions en raison de ses opinions politiques, religieuses, de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social (convention de Genève du 28 juillet 1951).
- statutaire : en vertu du mandat exercé par le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) selon les articles 6 et 7 de son statut.
- législatif : l'article L. 712-1 du code de l'entrée et des séjours des étrangers prévoit d'accorder la protection subsidiaire à l'étranger exposé dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de situation de conflit armé interne ou international (VOIR : protection subsidiaire).

Asile (demande d') : demande de protection auprès d'un Etat autre que celui dont le demandeur a la nationalité (ou, à défaut, a sa résidence habituelle) (VOIR : autre protection).

Asile constitutionnel : protection reconnue par l'Etat en vertu de la Constitution française à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (article L.711-1 du CESEDA).

Asile interne : possibilité pour un demandeur de trouver une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine. Cette possibilité peut justifier le rejet de la demande d'asile (article L.713-3 du CESEDA).

Assesseur : personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences comme membre d'une formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (VOIR : formation de jugement).

Audience publique : séance publique au cours de laquelle est examiné le recours dirigé contre la décision de l'OFPRA². Les juges y entendent le rapporteur de l'affaire puis le demandeur, appelé « requérant » qui peut être assisté d'un interprète, son avocat et s'il est présent, le représentant de l'OFPRA (VOIR toutefois : huis clos).

Audience foraine : audience de la Cour nationale du droit d'asile qui se tient dans une autre localité que celle où elle siège habituellement (Mayotte ; Guyane ; Guadeloupe).

Auteurs des persécutions (ou Agents de persécution) : autorités étatiques ou non étatiques ou individus à l'origine des persécutions subies ou à craindre par le demandeur d'asile (article L.713-2 du CESEDA).

² Office français de protection des réfugiés et apatrides

Autre protection : la personne bénéficiant de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne peut bénéficier du statut de réfugié au titre de la convention de Genève (article 1^{er}, D de la convention de Genève).

Autorisation provisoire de séjour (APS) : le demandeur d'asile se voit délivrer par le préfet compétent un titre provisoire de séjour (article R742-1 du CESEDA), sous réserve des dispositions de l'article L.741-4 du CESEDA.

Autorité de fait : autorité assurant de fait des fonctions normalement exercées sur tout ou partie du territoire par l'Etat (article L.713-2 du CESEDA).

Auxiliaire de justice : professionnel qui concourt au fonctionnement de la justice (exemple : avocat).

Barreau : l'ensemble des avocats établis près d'un même tribunal de grande instance forme un barreau.

Bâtonnier : avocat élu par ses confrères dans chaque barreau pour les représenter. Il exerce aussi un pouvoir disciplinaire sur les avocats du barreau.

CADA : centre d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

Capacité à agir : aptitude juridique pour une personne à agir en justice et notamment à déposer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Un mineur ou un majeur sous tutelle n'a pas la capacité juridique : il doit être représenté.

CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : codification des normes qui fondent, notamment, le droit d'asile.

Cessation de la qualité de réfugié : fin de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour différents motifs (notamment la disparition des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié tel qu'un changement de régime politique (article 1, C, 5 de la convention de Genève).

Clôture de l'instruction : délai au-delà duquel les mémoires ou pièces ne peuvent plus être produits devant la Cour nationale du droit d'asile. Il est fixé par ordonnance des présidents des formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile. A défaut, il expire trois jours avant l'audience (article R.733-12 CESEDA).

CNDA : la Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée qui remplace, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, l'ancienne « Commission des recours des réfugiés » (CRR). Elle statue sur les recours formés contre les refus de l'OFPRA d'accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Code de justice administrative (CJA) : codification des dispositions applicables à la procédure devant les juridictions administratives (tribunal administratif ; cour administrative d'appel et Conseil d'Etat). Certaines de ses règles peuvent être applicables devant la Cour nationale du droit d'asile.

Conseil d'Etat : juridiction suprême de l'ordre administratif qui statue comme juge de cassation des décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile (Voir : recours en cassation).

Convention de Dublin : convention de l'Union européenne définissant les critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile (convention signée à Dublin le 15 juin 1990 devenue le règlement de Dublin (Dublin II) entré en vigueur en septembre 2003).

Convention de Genève : convention de l'organisation des Nations-Unies du 28 juillet 1951 qui définit les personnes susceptibles d'être admises au statut de réfugié et leur régime de protection. Il appartient aux Etats signataires d'accorder ou non ce statut protecteur. Son champ d'application a été complété et étendu par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (VOIR : réfugié)

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : juridiction du Conseil de l'Europe compétente pour appliquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Craintes (de persécutions ou de menaces) : pour bénéficier de la convention de Genève il faut justifier de craintes actuelles de persécutions dans son pays d'origine (article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève). Pour bénéficier de la protection subsidiaire il faut justifier être exposé dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L.712-1 du CESEDA.

Crime contre l'humanité : Le crime contre l'humanité recouvre un acte inhumain au service d'un plan criminel visant à attaquer de façon massive et systématique une population civile. Il est défini comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » (titre II, art. 6, al. c., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International). Ces crimes sont imprescriptibles (article 213-5 du code pénal) et ils constituent des motifs d'exclusion de la convention de Genève (article 1^{er}, F, a de la convention de Genève).

Crime contre la paix : il est défini comme « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent; » (titre II, art. 6, al. a., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International). Ces crimes constituent des motifs d'exclusion de la convention de Genève (article 1^{er}, F, a de la convention de Genève).

Crime de guerre : il est défini comme des « violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction

sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; » (titre II, art. 6, al. b., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International). Cette définition est la même que celle de la convention de La Haye de 1907.

Ces crimes constituent des motifs d'exclusion de la convention de Genève (article 1^{er}, F, a de la convention de Genève).

Crime grave de droit commun : infraction commise en dehors du pays dans lequel l'asile est demandé et dont la gravité justifie que le bénéfice de l'asile ne soit pas accordé, alors même qu'un mobile politique est invoqué (article 1^{er}, F, b de la convention de Genève).

Décision du directeur de l'OFPRA : le requérant ne peut introduire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile que contre une décision explicite de l'OFPRA statuant sur l'asile.

Défendeur : personne contre laquelle est formé le recours présenté devant la Cour nationale du droit d'asile, par opposition au demandeur (« requérant »). Devant la Cour nationale du droit d'asile, le défendeur est toujours l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Délai de recours : délai dans lequel le requérant peut former un recours contre une décision du directeur de l'OFPRA. Le recours doit être enregistré au greffe de la Cour avant l'expiration du délai d'un mois qui court à compter du lendemain de la date à laquelle la décision de l'OFPRA a été reçue par le demandeur d'asile (articles L. 731-2 et R. 733-9 du CESEDA).

Demande de réexamen : nouvelle demande déposée devant l'OFPRA après une décision de rejet (article R.733-6 4° du CESEDA).Le demandeur doit établir des éléments nouveaux intervenus postérieurement à la précédente décision ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision et susceptibles de justifier des craintes actuelles de persécutions ou de menaces graves.

Demandeur d'asile : personne dont la demande d'asile est en cours d'examen.

Désistement : acte écrit par lequel le requérant renonce à son recours présenté devant la Cour nationale du droit d'asile.

Division : la Cour nationale du droit d'asile est organisée en dix divisions, comprenant chacune un magistrat permanent, un chef de division, des rapporteurs, des secrétaires d'audience et des magistrats et assesseurs vacataires qui y sont affectés.

Droit au séjour : dans le cadre de la procédure d'asile, droit pour le demandeur d'asile de séjourner régulièrement sur le territoire français, jusqu'à la notification de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (VOIR : autorisation provisoire de séjour).

Droits et obligations attachés à la possession d'une nationalité : sans avoir la nationalité du pays dans lequel elles résident, certaines personnes y ont des droits et obligations très proches de ceux des nationaux. Elles ne peuvent alors se voir reconnaître la qualité de réfugié dès lors qu'elles peuvent se réclamer de la protection de ce pays d'accueil (article 1^{er}, E, de la convention de Genève).

Fait nouveau : après un refus, une nouvelle demande d'asile peut être présentée si un élément nouveau susceptible de justifier de craintes actuelles de persécution ou de menaces graves est intervenu après la précédente décision prise par l'OFPRA ou la Cour nationale du droit d'asile. Il doit s'agir d'un fait postérieur ou qu'il ne pouvait connaître.

Exclusion du bénéfice de la convention de Genève (Clauses d'exclusion) : les personnes qui sont susceptibles de bénéficier du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en sont exclues si elles ont commis des crimes contre la paix, des crimes graves de droit commun, des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (article 1^{er}, F, a, b, c de la convention de Genève et article L.712-2, a, b, c du CESEDA). En outre pour la protection subsidiaire l'exclusion joue en cas d'exercice sur le territoire d'une activité constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (article L.712-2, d).

Forclusion (Tardiveté) : la présentation d'un recours hors du délai prévu rend ce recours irrecevable. Devant la CNDA, le délai est d'un mois (voir : délai de recours).

Formation de jugement : formation collégiale chargée de se prononcer sur les recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA. Elle se compose d'un président qui a la qualité de magistrat et de deux assesseurs qui sont des personnalités qualifiées : l'une, de nationalité française, est nommée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat, l'autre est nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'OFPRA (L.732-1 du CESEDA)

Formes du recours : le recours doit être rédigé en français et doit être motivé (Voir : moyens).

Frais irrépétibles (frais non compris dans les dépens) : il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocats.

Garanties contre l'expulsion et le refoulement : un Etat ne peut expulser une personne bénéficiaire du statut de réfugié vers un pays tiers sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 32-1 de la convention de Genève).

Il ne peut être expulsé vers son pays d'origine, sauf s'il constitue un danger pour la sécurité du pays ou une menace grave pour la communauté nationale (article 33-1 et 33-2 de la convention de Genève).

Génocide : Ce crime qui est distinct du crime contre l'humanité est selon la jurisprudence le crime le plus grave du droit pénal international. L'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1948, définit ainsi le génocide :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. ».

Cette définition a été reprise dans l'article 6 du Statut de Rome le 17 juillet 1998, l'acte fondateur de la Cour pénale internationale.

Grande formation : formation de jugement élargie de la Cour nationale du droit d'asile dont le rôle est de trancher des questions de droit inédites et d'assurer la cohérence de la jurisprudence.

Gravité des persécutions : pour relever de la convention de Genève, les persécutions doivent présenter un degré de gravité suffisant ou un caractère systématique.

Groupe social (appartenance à) : peut justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié l'appartenance à un certain groupe social défini par des caractéristiques communes à ses membres et exposé à un risque de persécutions (article 1^{er}, A, 2 de convention de Genève)
VOIR : motifs des craintes de persécutions.

Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) : institution spécialisée des Nations Unies chargée de la protection des réfugiés dans le monde. La qualité de réfugié est également reconnue à toute personne sur laquelle le HCR exerce une protection selon les articles 6 et 7 de son statut.

Huis - clos : l'audience est publique. Le président peut toutefois, si les circonstances l'exigent, notamment à la demande du requérant, ordonner le huis-clos : le public doit alors se retirer de la salle d'audience (article R. 733-17 du CESEDA).

Instruction : étude du dossier (recours, mémoires, pièces) par le rapporteur, qui procède aux recherches nécessaires (VOIR : rapporteur ; clôture d'instruction).

Interprétariat : des interprètes sont mis à la disposition de la Cour pour traduire les observations orales des parties à l'audience.

Lecture des décisions : date à laquelle la décision est prise et rendue publique.

Mandat : acte par lequel le requérant donne à une personne le pouvoir d'agir en son nom (avocat).

Mémoire : Document écrit dans lequel le demandeur d'asile présente ses conclusions et ses moyens devant la Cour nationale du droit d'asile.

Menaces graves : menaces énumérées à l'article L 712-1 du CESEDA justifiant l'octroi de la protection subsidiaire : - peine de mort ; - peines ou traitements inhumains ou dégradants ; - ou s'agissant d'un civil, menace directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Motifs (des craintes) de persécution pour lesquels la qualité de réfugié peut être reconnue au requérant:

- race
- religion
- nationalité
- appartenance à un certain groupe social
- opinions politiques

(article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève).

Moyens : arguments de droit et de fait présentés par le demandeur à l'appui de son recours.

Moyen d'ordre public : moyen que le juge est tenu de relever de sa propre initiative si les parties ne l'ont pas soulevé.

Nationalité : la demande d'asile est examinée au regard du pays dont le demandeur a la nationalité (VOIR : pays de résidence habituelle).

Notification : forme que revêt la communication au requérant (courrier recommandé avec accusé de réception) de la réponse à sa demande devant l'OFPRA ou de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

Obligation de quitter le territoire français (OQTF) : un refus de titre de séjour peut être assorti d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé (article L511-1 du CESEDA). VOIR : Reconduite à la frontière.

OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) : établissement public chargé d'assurer l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés. Il accorde ou refuse la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire au demandeur d'asile.

Ordonnance : le président et les présidents de section peuvent prendre une décision sans convoquer les requérants à une audience publique (article L 733-2 du CESEDA), dans les cas de forclusion, non lieu et désistement (R.733-5 du CESEDA) et en cas d'absence d'élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'office (R 733-16 du CESEDA).

Ordre public (menace grave pour l'ordre public) : un requérant peut être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsque sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (article L712-2 d) du CESEDA).

Parties : personnes engagées dans un procès devant la Cour nationale du droit d'asile. Les parties sont le demandeur d'asile - requérant et l'OFPRA

Pays de résidence habituelle (Résidence habituelle) : lorsque le demandeur d'asile n'a pas de nationalité (il peut aussi avoir la nationalité d'un pays qu'il a quitté très jeune) , sa demande est examinée au regard de son pays de résidence habituelle (article 1^{er}, A, 2 de convention de Genève). Le pays de résidence habituelle est généralement celui où le requérant est né et a toujours vécu ou encore le pays où il a des attaches familiales ou professionnelles.

Pays d'origine sûr : pays qui veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales (directive communautaire n° 2004/83 du 29 avril 2004). La liste des pays d'origine sûr est établie par le conseil d'administration de l'OFPRA (article L.722-1 du CESEDA).

Persécution : traitement infligé à une personne pour l'un des motifs prévus à article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. (VOIR : Réfugié ; gravité des persécutions).

Persécutions antérieures d'une exceptionnelle gravité : si l'exceptionnelle gravité des persécutions antérieurement subies le justifie, le requérant peut obtenir le statut de réfugié alors même que ses craintes ne sont plus fondées (voir article 1^{er}, C, 5 de la convention de Genève).

Pourvoi en cassation : recours formé devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation (cassation) de la décision juridictionnelle rendue par la Cour nationale du droit d'asile.

Protection subsidiaire : protection accordée au requérant qui ne remplit pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui établit être exposé à une menace grave. Le bénéfice de cette protection est accordé pour une période de un an renouvelable (article L712-1 et suivants).

Rapporteur : agent de la CNDA chargé d'instruire le dossier de recours contre la décision de refus de l'OFPRA. A l'issue de l'instruction, il établit un rapport qu'il présente en séance publique à la formation de jugement. Il rédige également un projet de décision.

Recours devant la Cour nationale du droit d'asile : demande d'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA.

Recours de plein contentieux : en sa qualité de juge de plein contentieux, la Cour nationale du droit d'asile, lorsqu'elle annule la décision de l'OFPRA, a le pouvoir de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle apprécie la situation de droit et de fait à la date à laquelle elle se prononce.

Recours en cassation : recours formé devant le Conseil d'Etat contre une décision de la CNDA. formé devant le Conseil d'Etat contre prise .Les parties disposent d'un délai de deux mois pour former ce recours à compter de la notification de la décision.

Recours en rectification d'erreur matérielle : recours introduit devant la juridiction lorsque sa décision est entachée d'une erreur purement matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Recours en révision : la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Cour a été obtenue par fraude (article R733-6 du CESEDA).

Réfugié : est considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (article 1^{er}, A, 2, de la convention de la Genève).

Refus d'enregistrement : refus de l'OFPRA d'enregistrer une demande d'asile en raison notamment de son caractère incomplet ou parce qu'elle est hors délai.

Requérant (ou demandeur) : personne ayant formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou le Conseil d'Etat.

Retrait pour fraude : l'OFPRA peut retirer la décision qui a attribué le titre de réfugié lorsqu'il apparaît que cette décision a été obtenue par des manœuvres destinées à tromper l'office.

Rôle : liste des affaires inscrites à l'audience pour y être entendues.

Suspensif (caractère) : le recours formé devant la CNDA n'est pas suspensif, mais le requérant a le droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de la Cour (article L 742-3 du CESEDA), sauf dans les cas visés à l'article L.741-4 du CESEDA.

Traitements inhumains ou dégradants : une menace grave de traitements inhumains ou dégradants justifie l'octroi de la protection subsidiaire (article L.712-1 b) du CESEDA).

Transfert de protection (qualité de réfugié reconnue dans un pays tiers) : situation de la personne qui bénéficie déjà de la qualité de réfugié dans un pays tiers d'accueil et en demande le transfert en France.

Unité de famille (principe de) : principe général du droit applicable au réfugié selon lequel la qualité de réfugié reconnue à ce dernier est étendue au conjoint, au concubin et aux enfants mineurs. Le conjoint doit être de même nationalité et le mariage (ou le concubinage) doit avoir été conclu avant la demande d'asile. Ce principe ne s'applique pas à la protection subsidiaire.

UNRWA : Agence de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Les stipulations de la convention de Genève ne sont pas applicables à ses bénéficiaires.